

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.623 du 27 août 1998

A. 79.862/XI-4821

En cause : XXX,

ayant élu domicile
P. XXX
1080 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. La Commune de
Molenbeek-Saint-Jean.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 août 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de rejet de sa demande en révision avec ordre de
quitter le territoire dans les dix jours, prise le 17
juillet 1998, qui lui a été notifiée le 11 août 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 août
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. BADRANE, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse et M. SIMEONS, secrétaire d'administration, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, a épousé au XXX, le 13 janvier 1992, une compatriote établie en Belgique; qu'il est arrivé en Belgique le 29 mars 1993, en possession d'un passeport national revêtu d'un visa de trois mois pour regroupement familial, délivré par le Consulat de Belgique à R.; qu'un document provisoire de séjour (annexe 15bis) lui a été remis le 8 avril 1993; qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 16 mai 1994, au motif qu'il ne cohabitait pas avec son épouse; que le 17 mai 1994, il a introduit une demande en révision en faisant valoir que, suite à un différend, il avait cessé pendant quelques semaines de cohabiter avec son épouse mais que le couple avait retrouvé une bonne entente; qu'un document spécial de séjour (annexe 35) lui a été remis le 29 juin 1994; qu'entre le 17 mai 1994 et le 19 avril 1996, des enquêtes concernant la cohabitation effective et habituelle du requérant et de son épouse ont été effectuées; que le 19 avril 1996, l'Office des étrangers a fait savoir au bourgmestre de la Commune de résidence du requérant ainsi qu'à ce dernier qu'"après dernière vérification de la cohabitation des époux", il y avait lieu d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de lui remettre un certificat d'inscription à ce registre; que le courrier adressé au conseil du requérant précise : "Par conséquent, la demande en révision est clôturée"; que la lettre adressée au bourgmestre de la commune porte la mention manuscrite :

"les instructions n'ont pu être exécutées vu qu'il n'habite plus notre commune et plus cohabitation des époux";

Considérant que le requérant a été entendu par la Commission consultative des étrangers le 20 janvier 1998; que lors de son audition, il a déclaré : "... Je précise que mon épouse m'a demandé de partir au mois de juillet 1996. C'était la deuxième fois qu'elle me mettait dehors. Depuis, il y a eu plusieurs reprises de vie commune que je ne sais pas situer ..."; que la demande en révision du requérant a été rejetée par décision ministérielle du 17 juillet 1998 qui vise, instamment, l'avis de la Commission consultative des étrangers, et contient les motifs suivants :

" Considérant que l'article 10, alinéa 1er - 4° de la loi précitée (du 15 décembre 1980) impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable.

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la Commission, vu les déclarations de l'épouse figurant au dossier et les trop brèves périodes de cohabitation, n'estime pas qu'il y a eu vie commune suffisante des époux permettant de faire bénéficier Monsieur XXX du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 11 août 1998, avec ordre de quitter le territoire dans les dix jours;

Considérant que le requérant a introduit, le 9 février 1998, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 24 août 1998, postérieure à l'introduction de la demande de suspension; qu'elle s'accompagne d'un nouvel ordre de quitter le territoire; qu'à la date de l'audience, ni la

décision du 24 août 1998, ni le nouvel ordre de quitter le territoire n'avaient été notifiés au requérant;

Considérant que le nouvel ordre de quitter le territoire opère retrait implicite de celui qui fait l'objet de la demande de suspension; qu'il y a par conséquent lieu de vérifier si le requérant a toujours intérêt à cette demande;

Considérant que la demande de suspension ne porte pas uniquement sur l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 11 août 1998 mais aussi sur le rejet de la demande en révision de la décision de refus de séjour; que le requérant a toujours intérêt à la suspension de l'exécution de cette décision;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, faisant notamment référence à la circulaire du 9 octobre 1997, il soutient que le Ministre de l'Intérieur, qui était averti de l'existence d'une demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée, n'avait plus le pouvoir d'enjoindre au requérant de quitter le territoire;

Considérant que le moyen est uniquement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui a été retiré; qu'il n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen du défaut de motivation formelle et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que, puisqu'il existait une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la motivation du rejet de la demande en révision et de l'ordre de quitter le territoire dont cette décision est assortie ne pouvait se

limiter à une référence à l'avis de la Commission consultative des étrangers, mais devait répondre à chacun des éléments invoqués à l'appui de la demande de régularisation de séjour; que le requérant ajoute qu'il ne peut être privé "de son droit à l'examen d'une demande de régularisation, prévue légalement, ni cette demande de son effet utile; résultat auquel aboutit la décision attaquée";

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui a été retiré; qu'en ce qui concerne la décision de rejet de la demande en révision, celle-ci doit être motivée au regard des éléments propres à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et au rejet de cette demande, mais ne doit pas rencontrer les éléments d'une demande qui a un autre objet et sur laquelle il est statué par une décision distincte; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 12bis et 66 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales; que le requérant expose que la décision de rejet du recours en révision s'approprie uniquement l'avis de la Commission consultative des étrangers qui ne lie pas le Ministre et que celui-ci aurait dû relever que l'intéressé remplissait les conditions légales du regroupement familial telles qu'imposées par les articles 10, alinéa 4 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient qu'il y a eu une cohabitation effective et durable du mois de mai 1994 jusqu'au 15 juillet 1996, soit pendant plus de deux ans et se réfère à cet égard aux instructions données le 19 avril 1996 à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean; qu'il en déduit que la partie adverse a violé l'article 12bis précité et "porté une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée; violant ainsi l'article 8 de la Convention des libertés fondamentales, le délai au cours duquel la partie adverse a apprécié le

caractère effectif de la cohabitation dépassant, sans motivation, s'étant étendu sur plus d'un an";

Considérant que, même s'il n'est pas lié par l'avis de la Commission consultative des étrangers, il n'est pas interdit au Ministre de s'approprier les motifs de cet avis; qu'en l'espèce, le Ministre a fait sien l'avis de la Commission consultative en constatant que celle-ci "vu les déclarations de l'épouse et les trop brèves périodes de cohabitation, n'estime pas qu'il y a eu vie commune suffisante des époux permettant de faire bénéficier Monsieur XXX du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial"; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 66 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable; qu'en effet, cette disposition, insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 6 août 1993, est entrée en vigueur le 1er mars 1994 et qu'elle n'est pas applicable aux demandes qui, comme celle du requérant, ont été introduites avant cette entrée en vigueur; que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales paraît, selon l'exposé du moyen, déduite de ce que la durée de cohabitation effective et durable serait supérieure à celle exigée par l'article 12bis précité; que, dans cette mesure, le moyen ne peut être considéré comme sérieux, s'agissant d'une demande à laquelle cette disposition n'est pas applicable; que selon l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, disposition dont le requérant invoque également la violation, il incombait à la partie adverse de vérifier si les conditions d'application en étaient remplies, c'est-à-dire non seulement si le requérant était marié avec une étrangère autorisée à séjourner dans le royaume où à s'y établir, mais encore s'il vivait avec elle; que, dans son arrêt n° 4/96, du 9 janvier 1996, la Cour d'arbitrage a considéré qu'"une telle vérification, prévue par la loi telle qu'elle est

interprétée par le Conseil d'Etat, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes intéressées permise par l'alinéa 2 de la Convention européenne" (B. 12) et que "l'autorité administrative s'immiscerait toutefois de manière inadmissible dans la vie privée et la vie familiale des intéressés si elle prenait sa décision au-delà d'un délai raisonnable ou si elle prétextait d'une séparation qui n'est pas effective et durable pour refuser l'admission au séjour. C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier si, dans l'application qu'elle fait de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale" (B. 14); que le requérant n'allègue pas que l'acte attaqué aurait été pris au-delà d'un délai raisonnable; que la critique formulée quant au délai concerne le délai de cohabitation effective et durable; que les pièces du dossier, à savoir les rapports d'enquêtes, les déclarations du requérant et celles de son épouse permettent, au stade actuel de la procédure, de considérer que la partie adverse a pu, sans violer l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, estimer que la cohabitation du requérant avec son épouse n'avait été effective que pendant de trop brèves périodes et qu'il n'y a pas eu de vie commune suffisante des époux; qu'en l'état actuel du dossier, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que, dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil d'Etat de "dire que la partie adverse devra dans les 48 heures de la décision attaquée (sic) donner instruction à la seconde partie adverse de délivrer au requérant le document d'inscription dans les registres des étrangers et, à tout le moins, restituer le document provisoire de séjour";

que le requérant formule ainsi une demande de mesures provisoires; que celle-ci est irrecevable pour n'avoir pas été introduite par un acte distinct; qu'en outre, il s'agit d'un accessoire de la demande de suspension, qui doit suivre le sort de celle-ci; qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en tant que celle-ci est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de rejet de la demande en révision.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août 1900 nonante-huit, par :

Mme GEHLEN,	président f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

S. GEHLEN.